

Arrêté abrogeant l'arrêté concernant le traitement des dossiers de réduction de prix de pension aux pensionnaires en institutions LESP

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi de santé (LS), du 6 décembre 1995;

vu la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS), du 28 septembre 2010;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant le traitement des dossiers de réduction de prix de pension aux pensionnaires en institutions LESP, du 1^{er} octobre 1998, est abrogé.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2013.

²Il fera l'objet d'une publication dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 25 mars 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND